



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Arrondissement d'Angers

## DÉCISION DU MAIRE

N° D\_2024\_32

### Marché de prestation de services

**Le Maire de Saint-Léger-de-Linières,**

Vu les articles L2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération en date du 22 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et R2122-1 du Code de la commande publique ;

Vu les résultats de la consultation organisée par le CDG49 pour la couverture du risque statutaire ;

Vu les taux de cotisation proposés, notamment 7,23 % pour les agents CNRACL ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que le montant proposé est jugé inacceptable, mais que la commune ne peut prendre le risque de s'auto-assurer pour ce risque ;

### DÉCIDE :

**Article 1** : Un marché de couverture du risque statutaire est attribué à la société Yvelin :

- Taux de cotisation agents CNRACL : 5,98 %
- Taux de cotisation agents IRCANTEC : 0,97 %
- Durée : 1 an

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

ID : 049-200082550-20241216-D\_2024\_32-CC



à Saint-Léger-de-Linières  
le 16 décembre 2024,

Le Maire

Franck POQUIN



*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*